

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de deux cent quatre-vingt-dix dollars (290 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Dominique Aubert et de monsieur Claude Rioux pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island:

1. Des plans et devis intitulés « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Localisation », dossier n° COOVB-098-C03, feuillet 1 de 3, signés et scellés le 10 avril 2007 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA;

2. Un plan intitulé « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Coupes et détails », dossier n° COOVB-098-C03, feuillet 3 de 3, signé et scellé le 10 avril 2007 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA;

3. Un plan intitulé « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Vue en plan et coupes », dossier n° COOVB-098-C03, feuillet 2 de 3, signé et scellé le 19 septembre 2008 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51749

Gouvernement du Québec

Décret 529-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1048-2007 du 28 novembre 2007, un mandat a été confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 27 septembre 2007 au 30 juin 2009, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, de la station de ski et du terrain de golf et la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, un mandat de gestion a été conclu le 8 juillet 2008 entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, lequel prend fin le 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la continuité des opérations du terrain de golf pour la saison 2009 et le début de la saison 2010 ainsi que celles de la station de ski pour la saison 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie à la Société des établissements de plein air du Québec le mandat d'exploiter, au mont Orford, le terrain de golf et la station de ski et de réhabiliter les milieux dégradés du domaine skiable, jusqu'au 30 juin 2010;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée, à même les crédits qui lui seront octroyés à cette fin, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sous forme d'honoraires, les sommes nécessaires pour la compenser des coûts qu'elle aura encourus et qui excéderont les revenus perçus dans le cadre de la poursuite de l'exécution de son mandat et qu'à cette fin, la ministre soit autorisée à signer tous documents relatifs à ces déboursés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,4 M\$;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec, dans l'exécution de son mandat, s'assure de l'utilisation en priorité des services des salariés qui étaient affectés à l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf chez Mont-Orford inc., du respect des conventions collectives et des conditions de travail qui leur sont applicables et que les négociations pour le prolongement de ces conventions collectives jusqu'au 30 juin 2010 soient réalisées;

QUE la convention sur les conditions d'exécution du mandat de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec, conclue entre celle-ci et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 juillet 2008, soit prolongée jusqu'au 30 juin 2010 en y apportant les adaptations nécessaires;

QUE le mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 2009 et qu'il prenne fin au plus tard le 30 juin 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51750

Gouvernement du Québec

Décret 530-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes a et l du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à cinq mégawatts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 31 mars 2004, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 24 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement

du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 septembre au 19 octobre 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 27 octobre 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 27 février 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 avril 2009, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a consulté les communautés autochtones de Ekuanitshit, Nutashkuan, Unamen-Shipu et Pakua-Shipi dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :